

## POURQUOI AUTANT D'INERTIE DANS LA BRANCHE DE LA PHARMACIE D'OFFICINE - PAGE 2



Cela fait des décennies que les chambres patronales de la branche de la Pharmacie d'officine ne concèdent à réviser les salaires minima conventionnels qu'au moment où ces derniers se trouvent impactés par une nouvelle augmentation du SMIC.

### DROIT

**PHARMACIE D'OFFICINE LE POINT VA PASSER À 4,919€**

**PAGE 4**

**VOUS AVEZ DÉCIDÉ DE RÉDUIRE VOTRE TEMPS DE TRAVAIL, QUELLES SERONT LES RÉPERCUSSIONS SUR VOTRE RETRAITE ?**

**PAGE 5**

**CONNAISSEZ-VOUS LA DÉMISSION-RECONVERSION ?**

**PAGE 7**

**LE CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE : DEUX NOUVELLES AIDES**

**PAGE 9**

**EST-IL POSSIBLE DE PERCEVOIR DES INDEMNITÉS CHÔMAGE APRÈS AVOIR DÉMISSIONNÉ ?**

**PAGE 9**

**LA RUPTURE DE LA PÉRIODE D'ESSAI**

**PAGE 12**

### INFO

**ACTIVER OU REFUSER « MON ESPACE SANTÉ »**

**PAGE 13**

**POINTS IMPORTANTS À CONNAÎTRE**

**PAGE 14**

## POURQUOI AUTANT D'INERTIE DANS LA BRANCHE DE LA PHARMACIE D'OFFICINE ?

Cela fait des décennies que les chambres patronales de la branche de la Pharmacie d'officine ne concèdent à réviser les salaires minima conventionnels qu'au moment où ces derniers se trouvent impactés par une nouvelle augmentation du SMIC.

Celles-ci réagissent en fait seulement lorsque les premiers coefficients de la grille de classification se retrouvent en dessous du salaire minimum alors qu'aucun salaire en France ne doit être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Les organisations de salariés, toutes confondues, ont beau demander l'ouverture de négociations sur ce thème bien en amont... rien n'y fait.

Si la revalorisation des salaires était plus conséquente, bien évidemment, nous ne nous retrouverions pas dans une telle situation mais les chambres patronales font systématiquement la sourde oreille pour accorder une augmentation plus substantielle. Est-ce que la conséquence de ceci n'est pas, comme dans d'autres CC, un écrasement de la grille ?

Ce n'est en fait qu'à l'instant où ces dernières se retrouvent acculées et n'ont plus d'autre choix que de nous réunir en urgence, qu'elles songent à proposer une augmentation de la valeur du point. Il n'y a aucune anticipation de leur part hormis dans de rares exceptions. La plupart du temps, elles attendent le dernier moment - et ce de façon récurrente.

Et que dire de l'échelle de raccordement complètement obsolète qui s'applique pour les premiers coefficients de la grille. Celle-ci est totalement archaïque et la Pharmacie d'Officine reste l'une des dernières branches dans laquelle elle demeure. Même les laboratoires d'analyses extra hospitaliers sont parvenus à s'en débarrasser, à la faire totalement disparaître... c'est dire.



Dans la Pharmacie d'Officine, malgré les demandes réitérées de la part de la CFDT, et ce depuis de nombreuses années, certains partenaires sociaux s'accrochent à cette échelle de raccordement et le sujet est toujours éludé ou reporté aux calendes grecques - ce qui est à notre sens inconcevable.

Il est important de savoir qu'exactement treize coefficients sont impactés par cette échelle et que les salariés ne se partagent que quelques euros d'augmentation lorsqu'une revalorisation de la valeur du point est décidée. Ceci concerne plus de 20.000 salariés de la branche -ce qui est loin d'être anodin.

Les pharmaciens adjoints se plaignent des faibles augmentations de salaire qui leur font consenties mais la situation est encore plus critique concernant ces salariés situés dans les premiers coefficients.

La CFDT ne désespère pas de faire modifier la grille de classification et faire disparaître un jour cette échelle de raccordement pour le moins anachronique. Il serait temps que les chambres patronales reconnaissent leurs confrères et autres salariés à leur juste valeur et leur octroient enfin des salaires décents correspondant à leur investissement permanent et surtout sans faille.

**Corinne BERNARD**

## PHARMACIE D'OFFICINE LE POINT VA PASSER À 4,919€

Un accord salarial a été conclu dans la branche de la Pharmacie d'Officine, la Fédération Santé Sociaux CFDT en est signataire.

Une revalorisation de la valeur du point de 3% a été consentie par les deux chambres patronales, ce qui porte de dernier à 4,919 euros.

Comme à l'accoutumée, cette hausse de salaire ne sera applicable qu'au lendemain du jour de la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'extension de cet accord.

Retenez toutefois que rien n'empêche un employeur plus généreux de vous accorder cette augmentation dès la fin du mois.

Point à 4,919 €		
COEFFICIENTS	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL 35H
Coefficient 400	19,68€	2984,86€
Coefficient 430	21,15€	3207,82€
Coefficient 470	23,12€	3506,61€
Coefficient 500	24,59€	3729,56€
Coefficient 550	27,05€	4102,67€
Coefficient 600	29,51€	4475,78€

## **VOUS AVEZ DÉCIDÉ DE RÉDUIRE VOTRE TEMPS DE TRAVAIL, QUELLES SERONT LES RÉPERCUSSIONS SUR VOTRE RETRAITE ?**

Si vous avez décidé de réduire votre temps de travail hebdomadaire, votre salaire est de fait réduit mais il ne faut pas oublier que le montant de vos pensions de retraite risque également d'être revu à la baisse.

Cette décision de travailler moins risque en effet d'avoir des répercussions sur les pensions que vous percevrez mais le mode de calcul de ces dernières n'est toutefois pas le même selon que l'on regarde le régime de base ou le régime complémentaire Agirc-Arrco.

Il est bon de retenir que la retraite de base (CNAV) est calculée à partir de la moyenne des vingt-cinq meilleures années de salaire. Ainsi, si les années que vous allez passer à temps partiel ne sont pas retenues parmi ces vingt-cinq meilleures années, cela n'aura aucun impact sur le montant de votre future retraite de base.

Si cela n'est pas le cas et que ces années passées à temps partiel doivent être prises en compte, alors il y aura effectivement répercussions sur votre pension de retraite.

Concernant la retraite Agirc-Arrco, le calcul se fera de façon proportionnelle. Moins un salarié cotisera, moins ce dernier acquerra de points Agirc-Arrco et sa future pension de retraite complémentaire sera de fait moindre.

Concernant le nombre de trimestres retraite, le fait que vous ayez réduit votre temps de travail n'a pas forcément de conséquence ; En effet, même en travaillant à mi-temps toute l'année sur la base d'un SMIC brut mensuel, vous validerez comme un salarié à temps plein, vos quatre trimestres retraite par an.

Il ne faut pas oublier qu'en tant que mère, votre nombre total de trimestres retraite sera majoré de huit trimestres par enfant. Les pères peuvent aussi avoir une revalorisation de leur pension si le nombre d'enfant qu'il ont eu à charge est d'au moins 3.

Également, sous certaines conditions, chaque parent ayant un enfant handicapé peut bénéficier d'une majoration spécifique de huit trimestres maximum. Celle-ci est accordée si l'enfant, atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80%, perçoit l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH) et son complément ou l'AEEH et la prestation de compensation du handicap (PCH).



## CONNAISSEZ-VOUS LA DÉMISSION-RECONVERSION ?

Aujourd'hui il existe un dispositif qui permet de démissionner et de percevoir des allocations par pôle emploi à condition de présenter un projet de reconversion ou de création d'entreprise qui soit accepté par ce dernier.

### **Quelles conditions faut-il remplir pour pouvoir y prétendre ?**

Le salarié doit être en contrat à durée indéterminée au moment de sa démission et justifier d'au moins cinq années de travail soit 1300 jours au cours des 60 mois précédant cette démission. Cette durée qui correspond à 5 jours travaillés pendant cinq ans peut avoir été effectuée chez des employeurs différents à temps plein comme à temps partiel.

Pôle emploi met à la disposition des salariés un outil de simulation en ligne qui peut leur permettre de vérifier qu'ils ont suffisamment travaillé avant de démissionner.

Pour bénéficier de la démission-reconversion, il est impératif que le salarié fasse une demande en conseil en évolution professionnelle avant de démissionner. Ce conseil qui est un service public gratuit est effectué par des organismes habilités dans toute la France. Cet entretien peut prendre la forme de rencontres physiques, téléphoniques ou se faire en visioconférence.

Le conseiller va aider le salarié à formaliser son projet et à constituer son dossier qu'il présentera ensuite devant une commission. Il s'agit de la commission régionale de l'association Transitions Pro dont il dépend.

Cette commission est chargée d'étudier le dossier afin de confirmer que celui-ci est réel et sérieux.

S'il est toujours possible de démissionner à ce stade, il est fortement conseillé d'attendre la décision de cette commission car en cas de rejet du dossier de sa part, vous ne pourrez pas prétendre à des allocations chômage.

### **Comment faut-il procéder pour monter son dossier ?**

Il vous faudra créer un compte personnel sur le site de Transitions Pro de la région dans laquelle vous résidez (Transitionspro.fr).

Serez invité à transmettre les documents et renseignements dans le dispositif « démissionnaire » et la décision de la commission vous sera notifiée par courriel dans un délai de deux mois.

En cas de rejet de votre dossier, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours contre cette décision.

Et en cas d'acceptation, il vous sera possible de télécharger une attestation dans votre espace personnel.

Vous disposerez alors d'un délai de six mois pour déposer une demande d'allocations auprès de Pôle Emploi. Pour cela il vous faudra avoir démissionné de votre poste actuel et remplir les conditions d'indemnisation.

Vous devrez dans ce même délai démarrer une formation ou débiter vos démarches de création d'entreprise ou de reprise d'entreprise.



## LE CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE : DEUX NOUVELLES AIDES

Les demandeurs d'emploi de longue durée peuvent prétendre à une prime de 1 000 euros dès lors qu'ils se sont engagés dans une formation nécessaire pour occuper un poste déterminé.

Les employeurs ont droit à une aide de 8 000 euros en cas d'embauche d'un chômeur de longue durée en contrat de professionnalisation.

Ces deux dispositifs sont prévus jusqu'à la fin du mois de décembre 2022.

**Décret n° 201-1404 du 29 octobre 2021**

## EST-IL POSSIBLE DE PERCEVOIR DES INDEMNITÉS CHÔMAGE APRÈS AVOIR DÉMISSIONNÉ ?

En principe la réponse est non. Le fait de rompre volontairement son contrat de travail ne permet pas de prétendre à des indemnités chômage.

Cependant, par exception, pôle emploi accepte d'indemniser des salariés en situation de démission dite légitime.

Que doit-on entendre par démission légitime.

Ce peut être le cas :

- lorsque le salarié est contraint de changer son lieu de résidence pour rejoindre son conjoint dans les deux mois qui suivent le mariage ou le pacs ou pour le suivre si celui-ci a fait l'objet d'une mutation.
- lorsque l'enfant du salarié handicapé est admis dans une structure d'accueil hors du lieu de résidence

- lorsque le salarié est victime de violences conjugales le contraignant à changer de lieu de résidence
- lorsqu'après un licenciement, une rupture conventionnelle ou une fin de contrat à durée déterminée, le salarié démissionne d'un nouveau contrat avant que ne se soient écoulés 65 jours travaillés.

D'autres démissions légitimes sont acceptées par la loi telles que :

- lorsque l'employeur ne verse pas de salaire, malgré une décision de justice rendue en ce sens.
- lorsque le salarié a été victime de harcèlement sexuel ou moral et qu'il peut produire à pôle emploi un récépissé de dépôt de plainte

A noter également que depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, un salarié démissionnaire peut prétendre à des indemnités chômage sous certaines conditions lorsque celui-ci a démissionné pour s'orienter vers une reconversion professionnelle (formation, création ou reprise d'une entreprise).

Dans ce cas, il faut impérativement que son projet soit réel et sérieux et qu'il soit validé par une commission paritaire interprofessionnelle régionale intitulée « transitions pro ».

Avant de démissionner en pareille situation, nous vous conseillons de consulter le site : [www.demission-reconversion.gouv.fr](http://www.demission-reconversion.gouv.fr) ainsi que notre article.

- lorsque le salarié démissionne au cours d'une indemnisation par pôle emploi qui se poursuivait, ce dernier peut continuer à prétendre à des allocations chômage si celui-ci remplit plusieurs conditions cumulatives :

- si ce dernier justifie de moins de 65 jours travaillés et moins de 455 heures depuis sa dernière ouverture de droits à l'assurance chômage ;
- si le contrat de travail dont il a démissionné a eu une durée inférieure à moins de 8 jours calendaires
- et si contrat de travail dont il a démissionné a représenté moins de 17 h par semaine.
- Enfin peut également être considérée comme une démission légitime et donner droit à des allocations chômage, la situation du salarié qui a démissionné, et qui est resté 121 jours sans travail après décision de la commission paritaire interprofessionnelle. Il y a, en fait, réexamen de votre situation de demandeur d'emploi après quatre mois si vous en faites la demande.

Il est important de savoir que dans ce cas, il vous sera demandé d'apporter la preuve des efforts que vous avez déployés pour retrouver un emploi durant toute cette période.

En cas de réponse positive, l'allocation est attribuée à partir du 5<sup>e</sup> mois soit à compter du 122<sup>ème</sup> jour suivant la démission, aux mêmes conditions qu'une ouverture de droit normale.

### **Mise en garde en cas de rupture durant la période d'essai**

**La rupture volontaire d'un contrat de travail au cours d'une période d'essai, sans raison légitime est considérée comme une démission et n'ouvre pas droit au chômage.**

## LA RUPTURE DE LA PÉRIODE D'ESSAI

La finalité de la période d'essai est pour l'employeur de lui permettre d'évaluer les compétences de son nouveau salarié, de s'assurer qu'il convient au poste pour lequel il a décidé de le recruter.

Concernant le salarié, celle-ci lui permet d'apprécier si le poste lui convient réellement, s'il s'entend avec ses collègues et surtout son nouvel employeur.

Aujourd'hui la période d'essai est de quatre mois pour les cadres en pharmacie d'officine mais les deux parties sont libres de la rompre à tout moment. La loi ne prévoit pas de formalisme particulier mais nous vous conseillons d'informer votre employeur de votre décision de rompre votre période d'essai.

Pour les contrats de travail stipulant une période d'essai d'au moins une semaine, vous devez toutefois respecter un délai de prévenance fixé à :

- 24 heures en dessous de 8 jours de présence ;
- 48 heures entre 8 jours et un mois de présence ;
- 2 semaines après un mois de présence ;
- un mois après 3 mois de présence (Code du travail, art. L. 1221-25).

Si l'employeur ne respecte pas ce délai de prévenance, nous vous rappelons que le salarié a droit, sauf faute grave, à une indemnité compensatrice égale au montant des salaires et avantages qu'il aurait perçus jusqu'à la date d'expiration du délai de prévenance (indemnité de congés payés comprise) (Code du travail, art. L. 1221-25).

## ACTIVER OU REFUSER « MON ESPACE SANTÉ »

Dès lors que vous êtes affilié à l'assurance maladie, vous avez reçu ou allez recevoir un courrier ou un courriel vous demandant d'activer « Mon espace santé » qui remplace le dossier médical partagé (DMP).

Vous disposerez alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier pour vous opposer à sa création.

Sans réponse de votre part, votre espace santé sera automatiquement créé.



## POINTS IMPORTANTS À CONNAÎTRE

Il est possible de négocier une transaction après une rupture conventionnelle

Une transaction peut succéder à une rupture conventionnelle lorsque deux conditions cumulatives sont remplies :

- Si elle intervient bien postérieurement à l'homologation de la rupture conventionnelle
- et si elle a pour objet de régler un différend relatif non pas à la rupture du contrat de travail mais à son exécution sur des éléments non compris dans la convention de rupture (cass. soc du 16 Juin 2021)

Il est possible de percevoir des allocations de chômage malgré la signature d'une transaction après une rupture conventionnelle. S'il a souvent été dit qu'un salarié ne peut pas être indemnisé par Pôle emploi après avoir transigé avec son employeur, ce dernier pourra toutefois percevoir des allocations journalières si une transaction est intervenue postérieurement à une rupture conventionnelle car c'est cette dernière signée et homologuée au préalable qui détermine le droit à allocations. La rupture conventionnelle est, en effet, un mode de rupture du contrat de travail qui ouvre droit à allocations.



## ADHÉRER COÛTE MOINS CHER QU'IL N'Y PARAÎT

L'article 35 de la loi de finance rectificative du 30 décembre 2004 a porté à 66% le taux de la réduction d'impôts au titre des cotisations versées aux organisations syndicales représentatives. Ce tableau vous permet de réaliser le coût réel de l'adhésion au SYNCASS-CFDT.

Cotisation = 0,75% des revenus nets annuels Point à 4,355€.

COEFF	SALAIRE MENSUEL BRUT TEMPS PLEIN (35H/S)	SALAIRE NET ANNUEL = Annuel Brut moins 25% environ	COTISATION MENSUELLE (Euros) = 0,75% du salaire net annuel	COTISATION ANNUELLE	RÉDUCTION D'IMPÔT 66%	PART RESTANTE ANNUELLE	PART RESTANTE MENSUELLE
<b>400</b>	2 642,09	23 778,81	<b>15</b>	180	119	<b>61</b>	<b>5</b>
<b>430</b>	2 840,25	25 562,25	<b>16</b>	192	127	<b>65</b>	<b>5</b>
<b>470</b>	3 104,46	27 940,14	<b>17</b>	204	135	<b>69</b>	<b>6</b>
<b>500</b>	3 302,61	29 723,49	<b>19</b>	228	151	<b>77</b>	<b>6</b>
<b>550</b>	3 665,90	32 993,10	<b>21</b>	252	166	<b>86</b>	<b>7</b>
<b>600</b>	3 963,14	35 668,26	<b>22</b>	264	174	<b>90</b>	<b>7,5</b>

### FORMULAIRE DE CONTACT

Je souhaite prendre contact

Je souhaite adhérer

NOM : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Adresse mail : .....@.....

A retourner à : Corinne BERNARD - SYNCASS-CFDT - 14 rue Vésale - 75005 PARIS  
Tel : 01 40 27 18 80 - Fax : 01 40 27 18 22 - [www.syncass-cfdt.fr](http://www.syncass-cfdt.fr) - [contact@syncass-cfdt.fr](mailto:contact@syncass-cfdt.fr)

Le SYNCASS-CFDT décline toute responsabilité sur le sérieux de ces propositions. Vous êtes invités à vous renseigner, notamment pour vérifier si au minimum la convention collective est appliquée. Vous pouvez contacter **Corinne BERNARD** : [corinne.bernard@syncass-cfdt.fr](mailto:corinne.bernard@syncass-cfdt.fr)

## 01 - AIN

Pharmacien adjoint ou Pharmacienne adjointe

- CDD de 12 mois

CDD

## 27 - EURE

Pharmacien ou Pharmacienne

CDI | Temps plein

## 33 - GIRONDE

Pharmacien adjoint ou Pharmacienne adjointe

- horaires flexibles

CDI | Temps plein

## 40 - LANDES

Pharmacien adjoint ou Pharmacienne adjointe

- de septembre à fin octobre

CDI ou CDD | Temps partiel ou plein

## 75 - PARIS

Pharmacien adjoint ou Pharmacienne adjointe

- Weekend de 4 jours toutes les deux semaines

CDI | Temps plein

## 06 - ALPES MARITIMES

Pharmacien ou Pharmacienne

CDI | Temps plein

## 30 - GARD

Pharmacien adjoint ou Pharmacienne adjointe

- pour le 01/09/22

CDI ou CDD | Temps plein

## 34 - HÉRAULT

Pharmacien adjoint ou Pharmacienne adjointe

CDI | Temps plein

## 69 - RHÔNE ALPES

Pharmacien adjoint ou Pharmacienne adjointe

- 4 jours / semaine

CDI | Temps plein


**Cfdt: SYNCASS**

S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS